



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 3118

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'article 2 de l'ordonnance n° 2201-174 du 22 février 2001 modifiant l'article L. 212-13 du code du travail. Cet article limite la durée du travail effective des jeunes de moins de dix-huit ans, y compris ceux qui sont en apprentissage, à sept heures par jour. Il s'avère que cette limitation est difficilement applicable dans les entreprises du secteur du bâtiment ou toute autre activité nécessitant des déplacements quotidiens en dehors de l'entreprise. Ainsi, par exemple, un électricien avec son apprenti ne peut pas quitter un chantier une fois les sept heures du jeune accomplies pour le ramener au siège de l'entreprise, et venir rechercher une heure après le reste de l'équipe. Dans certains départements, la direction du travail et de l'emploi accorde une autorisation, à titre dérogatoire, de dépassement d'horaire journalier, dans le respect de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq heures. Mais ce n'est pas le cas partout et cela pénalise fortement les jeunes apprentis, démobilise les maîtres d'apprentissage relevant des secteurs précités et défavorise l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans dans le monde de l'entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un dispositif unique et national qui, en cas de dépassement d'horaire limité, obligerait l'entreprise à accorder une journée ou une demi-journée dans la semaine aux jeunes de moins de dix-huit ans afin de respecter la durée légale de trente-cinq heures hebdomadaires de travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la durée du travail des jeunes apprentis. Il lui demande, eu égard aux difficultés posées par une durée quotidienne maximale de sept heures pour les jeunes de moins de dix-huit ans, notamment dans les secteurs du bâtiment en raison des déplacements, si un dispositif unique et national, en cas de dépassement de cette durée, pourrait être envisagé. La seule dérogation existante à l'heure actuelle est exceptionnelle et individuelle. Elle peut être accordée exceptionnellement par l'inspecteur du travail, dans la limite de cinq heures par semaine, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement. Toutefois, conscient des difficultés que représente cette situation, notamment du fait de la nécessité d'intégrer le jeune dans les équipes et des contraintes liées aux déplacements, il a été demandé aux services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité d'effectuer un état des lieux des difficultés d'application de ce texte et de faire des propositions permettant d'assurer la plus grande protection des jeunes tout en prenant en compte les exigences de formation et les modalités d'organisation des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3118

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3189

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3315